

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 30 MAI 2013

Mission Connaissance et Évaluation

**Projet d'Aménagement et développement
du site du marais d'Orx**
Communes de Labenne, Saint-André de Seignanx et Orx (40)

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2013-056

Localisation du projet :	Labenne et Saint-André de Seignanx (40)
Demandeur :	Conservatoire du littoral
Procédure principale :	Permis d'aménager n° 040 133 13 D0001
Autorité décisionnelle :	Préfet des Landes
Date de saisine de l'autorité environnementale :	02 avril 2013
Date de consultation de l'agence régionale de santé :	08 avril 2013
Date de réception de l'avis de l'agence régionale de santé :	16 avril 2013

Principales caractéristiques du projet

Le classement du marais d'Orx (Marais nord, Marais central et Marais Barrage) en réserve naturelle (décret n°95-148) est une reconnaissance de la richesse du patrimoine naturel, essentiellement avifaunistique du site. Le Conservatoire du littoral a acquis le Marais Burret en 1994 portant ainsi la superficie dite à environ 1 000 hectares. Le site est actuellement géré par le Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels Landais.

Plus de 26 000 personnes visitent annuellement ce site exceptionnel.

Les objectifs majeurs du projet sont :

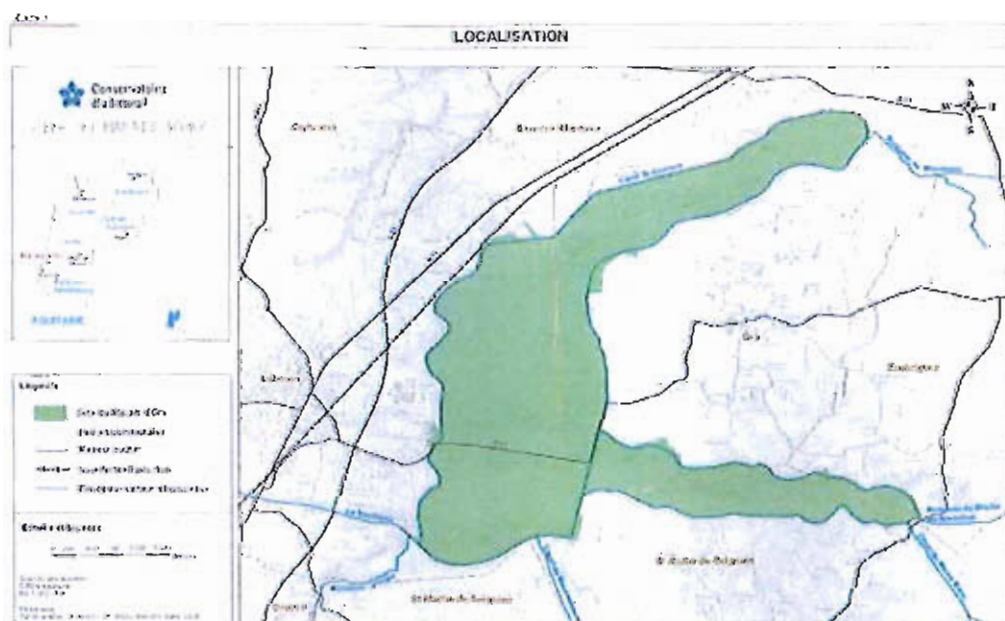
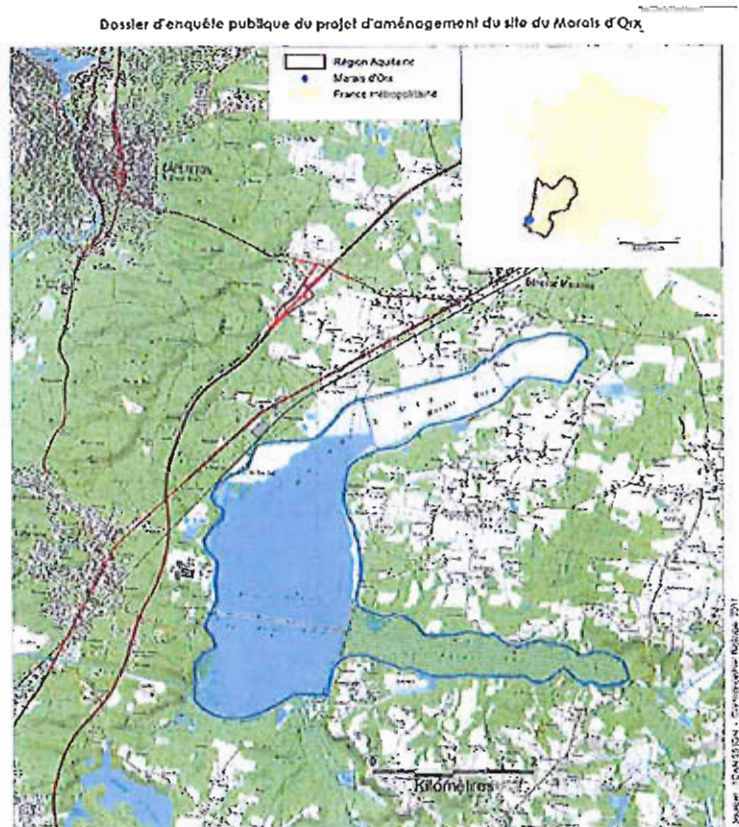
- de conforter les conditions d'accueil du public dans les secteurs en accès libre ;
- de réaliser les aménagements permettant de développer les visites guidées dans le secteur en accès limité ;
- de favoriser les liens fonctionnels avec les infrastructures existantes ;

- de doter le syndicat Mixte de locaux de gestion adaptés aux besoins.

Les aménagements prévus consistent en la requalification paysagère et fonctionnelle de l'espace d'accueil « Béziers » et la réalisation d'un circuit de découverte attractif et accessible à tous publics sur le Marais Barrage.

Les aménagements du site concernent deux communes, Labenne et Saint-André de Seignanx. Un permis d'aménager a donc été déposé.

Le présent avis porte sur l'étude d'impact fournie par le pétitionnaire dans le cadre de cette demande de permis d'aménager n°040 197 13 D0001.



extraits de l'étude d'impact

Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

L'étude d'impact présente de façon très détaillée et très claire des enjeux environnementaux qui s'attachent à ce site.

L'autorité environnementale note que l'étude d'impact souligne le faible impact du projet sur la santé humaine (alimentation en eau potable, baignade...).

Les mesures présentées par le pétitionnaire pour éviter et réduire les impacts du projet paraissent globalement proportionnées et suffisantes au vu des enjeux. Ces derniers sont correctement identifiés et présentés de manière satisfaisante dans de nombreux tableaux de synthèse.

Concernant l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, l'étude conclut positivement à l'absence d'impacts significatifs sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites d'intérêt communautaires.

Concernant les mesures en faveur de l'environnement associées au projet, l'autorité environnementale rappelle que les nouvelles dispositions de l'article R122-14 du Code de l'environnement imposent que les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet mentionnent :

- les mesures d'évitement et de réduction (page 164 et suivantes de l'étude d'impact),
- les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine, et notamment les impacts hydrauliques sur le « Boudigau »,
- les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement.

L'autorité environnementale estime que l'étude d'impact mériterait de préciser le suivi des effets du projet sur l'environnement et les modalités retenues pour le suivi effectif des mesures proposées par le pétitionnaire.



AVIS DETAILLE

I – Analyse du caractère complet du dossier

L'étude d'impact objet du présent avis comprend :

- un résumé non technique
- une description du projet
- une analyse de l'état initial de l'environnement
- une analyse des impacts du projet sur l'environnement
- une évaluation des effets cumulés
- une justification du projet
- une présentation des mesures prévues
- une présentation des méthodes utilisées pour la réalisation de l'étude d'impact

Une étude d'incidences Natura 2000 détaillée complète le dossier.

L'étude d'impact couvre l'ensemble des thèmes requis par l'article R-122-5 du code de l'environnement.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II- 1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair et synthétique reprenant l'ensemble des thèmes développés dans l'étude d'impact.

Le résumé non technique permet au grand public de prendre connaissance de manière satisfaisante du projet.

II- 2 Analyse de l'état initial de l'environnement

Parmi les éléments présentés dans l'étude d'impact, il est noté :

Concernant le milieu physique, l'étude d'impact indique que l'abaissement du cordon dunaire au sud du site permet à l'exutoire du Marais d'Orx, « le Boudigau » de rejoindre l'océan.

Le Marais d'Orx est cerné par des ensembles géomorphologiques différents, à savoir, le cordon dunaire et les chapelets d'étangs à l'ouest, la plaine des sables des Landes au nord, les coteaux à l'est et au sud.

Le sous-sol du secteur présente trois types d'aquifères :

- *la nappe captive des sables et graviers antéflandriens*, qui sert de ressource en eau potable ;
- *la nappe libre des sables des Landes*, qui circule dans les sables dunaires à l'ouest du Marais, vers le canal de ceinture dans lequel elle se déverse. Au nord, cette nappe circule vers le Marais ;
- *la nappe permanente du Marais*, qui se situe à un niveau inférieur à celui du canal de ceinture mais qui est probablement en relation directe avec celle des sables des Landes en raison de la porosité des digues édifiées avec des matériaux sableux.

Le Marais d'Orx se situe au sein du bassin versant du « Boudigau » dont la superficie totale est estimée à plus de 11 000 hectares. L'étude d'impact présente une cartographie détaillée de ce bassin versant. Il est indiqué que le site constitue, en cas de crues, la seule zone d'expansion des eaux du bassin versant avant leur rejet dans le « Boudigau » qui rejoint l'océan à Capbreton. Le débit de cet exutoire est conditionné par la très faible déclivité de cours d'eau et son profil encaissé, voire chenalisé dans les secteurs les plus urbanisés. L'étude précise que lors des périodes de forts coefficients, le mouvement des marées peut contrarier son écoulement.

Concernant le milieu naturel, l'étude d'impact indique que les zonages naturels suivants sont concernés par le projet :

- Zone humide (RAMSAR) n°3FR040 « Marais d'Orx et zones humides associées »
- Zone d'intérêt pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Domaine d'Orx, marais et boisement associés » » ZO0000620.
- Site Natura 2000 (FR 7200719) « Zones humides associées au Marais d'Orx »
- Zone de protection spéciale (ZPS) (FR 7210063) « Domaine d'Orx »
- Réserve naturelle nationale FR 3600123 « Marais d'Orx »
- Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 « Zone marécageuse du canal de Moussehouns » ZNIEFF 1 n°720001985.
- Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 « Zones humides associées au Marais d'Orx » » ZNIEFF 2 n°720001984.

Concernant les habitats naturels, l'étude d'impact présente de manière détaillée les trente habitats naturels, dont deux sont d'intérêt communautaire. Plusieurs cartographies présentent les habitats naturels de manière claire et satisfaisante.

L'étude d'impact indique que les investigations naturalistes ont eu lieu en avril et juillet 2011.

Concernant la flore, l'étude d'impact indique que 170 espèces ont été recensées. Il est cependant noté qu'une seule bénéficie d'un statut de protection, à savoir le *Lotier hérissé*.

L'étude indique la présence d'une espèce d'intérêt communautaire en dehors du périmètre de la réserve, à savoir le *Fluteau nageant*.

Concernant la faune, le pétitionnaire indique que les investigations naturalistes ont eu lieu de mars à juillet 2011 et en octobre 2011.

L'étude d'impact précise que les mammifères terrestre et les chiroptères n'ont pas fait l'objet d'inventaire spécifique. Compte-tenu des caractéristiques du site, l'effort de prospection s'est porté sur les mammifères semi-aquatiques.

Toutefois concernant les mammifères, l'étude note la présence du Chevreuil, de la Fouine, du Renard, du Blaireau, du Campagnol amphibie, du Ragondin et de la Belette.

L'étude des mammifères semi-aquatiques s'est déroulée en juillet et août 2011, période de détection optimale, lorsque les niveaux d'eau sont plus faibles. Le site peut accueillir potentiellement la Loutre d'Europe et le Vison d'Europe.

Concernant l'entomofaune, l'étude indique que de toutes les espèces présentes, seules l'Agrion de mercure, la Cordulie à corps fin, l'Aesche isocèle, le Cuivré des marais, le Lucane cerf-volant, le Grand Capricorne, le Criquet ensanglanté, le Criquet tricolore, le Criquet des roseaux et la Decticelle aquitaine ont un intérêt patrimonial « fort ».

Lors des prospections de terrain, 6 espèces d'amphibiens ont été contactées au sein de l'aire d'étude : Grenouille verte, Grenouille rieuse, Grenouille agile, Rainette verte, Rainette méridionale et le triton palmé. De même 7 espèces de reptiles ont été contactées : Lézard des murailles, Lézard vert occidental, Couleuvre à collier, Couleuvre verte et jaune, Couleuvre d'esculape, Cistude d'Europe, Trachémyde écrite. La Coronelle Girondine, potentiellement présente sur le site et la Cistude d'Europe représentent un enjeu fort.

L'étude d'impact présente chacune de ces espèces de manière détaillée.

Concernant l'ichtyofaune, les investigations sont basées sur des informations existantes, à savoir les résultats de campagnes de pêches électriques (réalisées en 2000), les résultats des échantillonnages au filet (réalisés en 2005) et les données fournies par la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes (FDAAPPMA 40). L'étude d'impact indique que 4 espèces représentent un enjeu fort, la Lamproie de rivière, la Lamproie marine, le Brochet, la Lamproie de Planer et une espèce représente un enjeu très fort, l'Anguille européenne.

L'étude d'impact indique également que 247 espèces d'oiseaux sont présentes sur le site, dont 11 représentent un intérêt « fort » : l'Oie cendrée (nicheuse), la Spatule blanche (nicheuse), la grue cendrée (migratrice), le Gobemouche gris, le Bouvreuil pivoine, le Milan royal, le Pygargue à queue blanche, le Balbuzard pêcheur, l'Aigle criard, l'Aigle botté et le Busard des roseaux. Il est également noté que 2 espèces représentent un intérêt « très fort » : le Phragmite aquatique, et l'Elan blanc.

L'inventaire faunistique de l'étude d'impact est complet, notamment celui relatif à l'avifaune qui est particulièrement bien détaillé.

Concernant le milieu humain, l'étude d'impact présente un bilan de la fréquentation du site par les touristes et les pêcheurs, ainsi que les réseaux de cheminements existants.

Il est noté que le site du Marais d'Orx est concerné principalement par trois servitudes :

- une ligne électrique Haute tension (63 000 V) qui traverse le Marais sur un axe nord-sud ;
- une ligne électrique Moyenne tension, enfouie sous la RD 71 ;
- une ligne téléphonique enfouie sous la RD 71.

Concernant le paysage et le patrimoine culturel, l'étude d'impact indique que le site du Marais d'Orx s'inscrit dans un contexte paysager d'une grande qualité, avec des coteaux boisés exempts de toute urbanisation. Néanmoins il est indiqué que la perception de l'usine « Soleal-Bonduelle » et des entrepôts de « Guyenne et Gascogne » constituent des points noirs paysagers.

L'étude d'impact n'aborde pas dans cette partie la présence ou non de site inscrit ou classé sur l'aire d'étude ou aux abords immédiats.

En conclusion, l'étude d'impact présente une synthèse des enjeux écologiques complète et détaillée. Elle permet d'avoir une approche globale des enjeux naturels liés au projet.

II- 3 Analyse des raisons du projet et présentation des principales solutions de substitution

Le site du Marais d'Orx est un lieu remarquable dont la fréquentation est en perpétuelle augmentation.

Les objectifs du projet sont :

- de conforter les conditions d'accueil du public dans les secteurs en accès libre ;
- de réaliser les aménagements permettant de développer les visites guidées dans le secteur en accès limité ;
- de favoriser les liens fonctionnels avec les infrastructures existantes ;
- de doter le syndicat Mixte de locaux de gestion adaptés aux besoins.

Les aménagements prévus consistent en la requalification paysagère et fonctionnelle de l'espace d'accueil « Béziers » et la réalisation d'un circuit de découverte attractif et accessible à tous publics sur le Marais Barrage.

L'autorité environnementale regrette que l'étude d'impact ne présente pas les options d'aménagements non retenues. Toutefois les éléments présentés dans l'étude d'impact paraissent suffisants pour justifier la réalisation du projet.

II- 4 Analyse des impacts sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser ces impacts

L'étude d'impact présente une analyse des impacts du projet sur les habitats naturels et la flore, sur la faune et sur la santé humaine. Elle présente également les mesures de suppression, de réduction des ces impacts ainsi que les mesures d'accompagnement.

Les impacts sont détaillés en quatre types : directs, indirects, permanents ou temporaires, avec combinaisons entre eux.

Un tableau synthétique les présente de manière très lisible.

Parmi les impacts qualifiés de « forts » il est noté :

- la destruction d'individus de Lotier hérissé dans le secteur de la maison Béziers
- la destruction d'individus de reptiles et d'amphibiens au casier Barrage
- le dérangement de reptiles et d'amphibiens au casier Barrage (moyen à fort)

L'autorité environnementale note que tous les impacts, directs ou indirects, concernant l'avifaune sont considérés par le pétitionnaire comme « moyens » en raison du choix des périodes d'interventions et des mesures d'accompagnement proposées, comme par exemple la végétalisation des pontons et des zones à enjeux.

Afin de limiter le dérangement des espèces nicheuses et hivernantes, le pétitionnaire prévoit la réalisation des travaux au mois de mars ou entre début juillet et fin décembre.

Pour les habitats naturels et la flore, l'étude d'impact indique que la station à Lotier hérissé du secteur Béziers sera mise en défens afin de supprimer le risque de destruction. La structure prévue pour les personnes à mobilité réduite sera balisée de façon à réduire la perte de zone favorable pour les pontes de Cistude d'Europe.

Cette mesure permet de réduire le risque mais ne le supprime pas entièrement. Sur ce point l'étude préconise de créer, le long du cheminement, des zones fauchées mécaniquement et réensemencées d'espèces adaptées à l'accueil des œufs.

Le pétitionnaire s'engage à prendre toutes les mesures antipollution inhérentes à ce type de projet en milieu humide. De même il s'engage à mettre en place un balisage pour le déplacement des engins afin de limiter les impacts sur les habitats naturels.

Concernant le risque pour la santé humaine, en matière d'aménagement pouvant générer des pollutions hydriques, l'autorité environnementale préconise que l'étude et la conception des systèmes d'assainissements non collectifs limitent au maximum le flux de pollution bactériologique susceptible d'être déversé à l'extérieur du site. La présence de quelques gîtes et les équipements sanitaires réservés à l'accueil du public sont peu développés dans cette étude d'impact. Toutefois le bâti actuel (bâtiment d'accueil et gîtes) est équipé d'assainissement aux normes requises, et les aménagements de découverte, hormis le rejet d'eaux pluviales, ne sont pas de nature à générer un impact notable sur la santé humaine.

L'impact dû aux rejets liquides reste probablement très limité sur le plan quantitatif mais il apparaît toutefois utile de ne pas l'occulter ou le minimiser pour s'assurer qu'il n'est pas de nature à impacter le « Boudigau » situé en amont hydraulique des zones de baignades de Capbreton et d'Hossegor. De plus, le « Boudigau » traverse le champ captant d'alimentation en eau potable d'Ondres/ Labenne. Certains forages sont peu protégés naturellement et pourraient être impactés par des pollutions du ruisseau. L'autorité environnementale recommande que l'étude soit complétée sur ces aspects.

Concernant l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, l'étude conclut positivement à l'absence d'impacts significatifs sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites d'intérêt communautaires recensés dans l'état initial de l'environnement.

L'autorité environnementale note que cette évaluation reprend les termes et contenus de l'étude d'impact. Or les échelles des cartographies des habitats naturels ne sont pas les mêmes dans les deux documents, et ne représentent pas toujours les mêmes habitats.

Concernant les effets cumulés, l'étude d'impact présente les deux projets existants (création d'une voie verte et réfection du pont Béziers), mais elle considère que l'évaluation des impacts cumulés est impossible en raison de l'absence d'études d'impacts.

Les mesures présentées par le pétitionnaire pour éviter et réduire les impacts du projet paraissent globalement proportionnées et suffisantes au vu des enjeux. Ces derniers sont correctement identifiés et présentés de manière satisfaisante dans de nombreux tableaux de synthèse.

II- 5 Coût des mesures de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Le pétitionnaire présente une estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement. Cette partie n'appelle pas de remarques particulières.

III – Prise en compte de l'environnement dans le projet

L'étude d'impact présente de façon très détaillée et très claire des enjeux environnementaux qui s'attachent à ce site.

L'autorité environnementale note que l'étude d'impact souligne le faible impact du projet sur la santé humaine (alimentation en eau potable, baignade...).

Les mesures présentées par le pétitionnaire pour éviter et réduire les impacts du projet paraissent globalement proportionnées et suffisantes au vu des enjeux. Ces derniers sont

correctement identifiés et présentés de manière satisfaisante dans de nombreux tableaux de synthèse.

Concernant l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, l'étude conclut positivement à l'absence d'impacts significatifs sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites d'intérêt communautaires.

Concernant les mesures en faveur de l'environnement associées au projet, l'autorité environnementale rappelle que les nouvelles dispositions de l'article R122-14 du Code de l'environnement imposent que les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet mentionnent :

- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (page 164 et suivantes de l'étude d'impact),
- les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine, et notamment les impacts hydrauliques sur le « Boudigau »,
- les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement.

L'autorité environnementale estime que l'étude d'impact mériterait de préciser le suivi des effets du projet sur l'environnement et les modalités retenues pour le suivi effectif des mesures proposées par le pétitionnaire.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH